

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1622

présenté par

M. Bazin, M. Juvin, M. Hetzel, M. Di Filippo, Mme Gruet, M. Breton, M. Gosselin et M. Ray

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après la deuxième phrase de l'alinéa 7, insérer la phrase suivante :

« En cas de réponse positive, le médecin informe la personne qu'elle ne peut avoir accès à l'aide à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour éviter toute dérive il convient d'exclure des conditions d'accès à l'aide à mourir les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec assistance ou représentation.

C'est l'objet de cet amendement, qui revient ainsi à la rédaction initiale du texte.